Informations de base

1997/2239(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Assurances: liberté de prestation de services et intérêt général **Subject** 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MOSIEK-URBAHN Marlies (PPE)	22/01/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/1997	Publication du document de base non-législatif	SEC(1997)1824	Résumé
29/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/1998	Vote en commission		Résumé
03/09/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0307/1998	
21/10/1998	Débat en plénière		
22/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2239(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09399

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0307/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0003	03/09/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0623/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0106-0144	22/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1997)1824	10/10/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1124/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0038	09/09/1998	

Assurances: liberté de prestation de services et intérêt général

1997/2239(COS) - 10/10/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un projet de communication interprétative de la Commission portant sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans le secteur des assurances. CONTENU : le projet de communication constitue un document de consultation qui, à la lumière des commentaires reçus, devrait être transformé en communication interprétative de la Commission, reflétant sa position en la matière. Pour rappel, les troisièmes directives dans le secteur des assurances (directives 92/49/CEE et 92/96/CEE) ont achevé l'établissement du marché intérieur dans ce secteur : -mise en place d'un régime d'agrément et de contrôle financier uniques de l'entreprise d'assurance par l'Etat membre de son siège social (Etat membre d'origine) ; -agrément délivré par l'Etat d'origine permettant d'exercer des activités d'assurance partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement (c'est-à-dire en ouvrant des agences ou des succursales dans tous les Etats membres), soit en régime de libre prestation de services. Dans l'exercice de ses activités dans un autre Etat membre, l'entreprise d'assurance doit respecter les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil. Or, la Commission considère que des incertitudes subsistent toujours sur l'interprétation des concpets fondamentaux que sont la liberté de prestation de services et l'intérêt général. Ces incertitudes pourraient à la fois porter préjudice au plein effet des mécanismes mis en place par les troisièmes directives de coordination sur les assurances et dissuader certaines compagnies de faire usage des libertés créées par le Marché unique. C'est pourquoi, elle propose, dans le présent document, une analyse juridique du concept d'"intérêt général" spécifiquement applicable au secteur des assurances, afin de clarifier la situation. La Commission estime en particulier que depuis l'entrée en vigueur des troisièmes directives d'assurance, l'appréciation de la conformité avec le droit communautaire d'une mesure nationale restreignant une des activités visées à l'annexe des premières directives, doit être faite à la lumière des exigences de la notion d'intérêt général, tant pour les activités exercées par voie de succursale que pour celles exercées en régime de libre prestation de service. S'agissant des conditions dans lesquelles les règles d'intérêt général du pays d'accueil peuvent être imposées, l'analyse de la Commission opère la distinction suivante : 1) restrictions discriminatoires : de telles restrictions ne pourront être justifiées que par les raisons reprises à l'article56 du Traité CE à savoir ordre public, sécurité publique, santé publique (les raisons de nature économique ne faisant pas partie de ces raisons). Dans ces cas, il n'y a pas lieu d'invoquer l'intérêt général; 2) restrictions non-discriminatoires : toute mesure nationale non-discriminatoire restreignant une activité d'assurance bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doit, pour être légitimement opposable à l'entreprise d'assurance communautaire, remplir les conditions

suivantes : -être justifiée par l'intérêt général, -être nécessaire et proportionnée, -ne pas faire double emploi avec les règles du pays d'origine. En tout état de cause, en cas de litige, il appartient à l'Etat membre imposant la restriction d'apporter la preuve que la mesure en cause satisfait à ces conditions. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, les domaines couverts par l'intérêt général sont notamment les règles professionnelles destinées à protéger le destinataire de services, la protection des travailleurs et des consommateurs, la prévention de la fraude, l'ordre social, la cohérence fiscale, la sécurité routière, la bonne administration de la justice, la protection des créanciers, etc... Même lorqu'une mesure restrictive nationale est reconnue d'intérêt général, il faudra que l'Etat d'accueil respecte certains principes tels que la non-discrimination, la non-duplication, la nécessité et la proportionnalité. Enfin, selon la Jurisprudence européenne, la notion d'intérêt général constitue une exception aux règles de libre circulation. Elle doit donc faire l'objet d'une interprétation restrictive. Le projet de communication analyse également plusieurs exemples de réglementations nationales dont le respect pourrait être exigé par l'Etat d'accueil au motif de sa compatibilité avec l'intérêt général : notification préalable des conditions de polices, la langue du contrat d'assurance, les systèmes uniformes obligatoires de bonus/malus, codes de conduite professionnels, clauses imposant des franchises obligatoires dans les contrats d'assurance, etc....

Assurances: liberté de prestation de services et intérêt général

1997/2239(COS) - 22/10/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marlies MOSIEK-URBAHN (PPE, D) sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans le secteur des assurances, le Parlement européen constate qu'il reste exceptionnel que des entreprises d'assurance agréées dans un Etat membre fournissent des services directement à un preneur d'assurance d'un autre Etat membre dans le cadre de la libre circulation des services (sans créer de filiale ou de succursale dans cet autre Etat membre). Pour le Parlement, il n'est pas vraiment possible de parler de marché intérieur dans ce secteur. Néanmoins, il déplore que l'utilisation excessive faite par les Etats membres de la notion d'intérêt général empêche le développement des activités des compagnies d'assurance et soutient, par conséquent, la décision de la Commission d'ouvrir à une plus large consultation ses pourparlers avec les autorités des Etats membres au sujet du concept d'"intérêt général". Le Parlement partage l'opinion de la Commission de définir le concept d'"intérêt général" par "soustraction", à savoir en identifiant et en décrivant les domaines qui ne relèvent pas de cette notion. Il invite la Commission à continuer d'envoyer des avis motivés et d'intenter des recours en carence quand elle constate un recours injustifié à la notion d'"intérêt général".